

**DECISION N°2018-0258/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement BGR SA-ECGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 470 places avec salles connexes au R + 1 au profit du CAP Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2018 du groupement BGR SA-ECGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Guy Deltchev ZONGO, Claude TIENDREBEOGO, Yamba Léopold ZONGO et Sayouba SANA,

respectivement Directeur technique, Technicien, Mandataire de Directeur et Conseil du Groupement BGR SA-ECGF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur F. Daniel HEMA, PRM du CAP-Matourkou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hinsu BIHOUN, Cyrille NEYA et Madou BAYILI, respectivement consultants et conseiller de ENITAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 470 places avec salles connexes au R+1 au profit du CAP Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2296 du vendredi 20 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 avril 2018 ; que le Groupement BGR SA-ECGF a saisi l'ORD, par lettre en date du 23 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-M) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 470 places avec salles connexes au R + 1 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement BGR SA -ECGF non conforme au motif que la visite technique de la niveleuse n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif qu'il n'existe pas de structure disposant d'un plateau technique permettant de définir des éléments tels que la valeur de l'efficacité de freinage ainsi que d'autres données spécifiques à la visite technique des engins de terrassement notamment d'une niveleuse ; il en déduit que si l'attributaire provisoire l'a fournie, il existe un doute quant à l'authenticité et à la valeur d'une telle visite technique ; par ailleurs, le requérant relève que le fait que l'attributaire exécute des travaux en deux lots distincts sur le site fait aussi douter du plan de charge qu'il a fourni ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

## **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre un certificat de visite technique de la niveleuse ;

considérant que le requérant soutient qu'une niveleuse est un engin de terrassement ; que le CCVA ne dispose pas d'un plateau opérationnel pour apprécier la valeur de la capacité de freinage, le fonctionnement de l'engin ; que le CCVA n'est pas habilitée à ce jour à faire ressortir ces valeurs sur les niveleuses ; que c'est ce qui explique qu'il n'ait pas fourni de visite technique ; que ceux qui sont conformes sur ce point sont en réalité non conformes ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire, au regard de son plan de charge, n'est pas à mesure d'exécuter les travaux ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement ENITAF SARL a des marchés en cours ; que, cependant, un lot est déjà entièrement exécuté et qu'il ne reste que la réception ; que contrairement aux affirmations du requérant, certains soumissionnaires ont joint le certificat de visite technique de la niveleuse dans leur offre ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'avant tout débat, les moyens du requérant doivent être déclarés irrecevables car fondés sur le doute ; qu'il ne relève aucune violation caractérisée de la réglementation tel qu'exigé à l'article 26 du décret n°2017-0050 relatif à l'ARCOP ; que, de ce fait, il sollicite qu'il plaise à l'ORD de déclarer ces moyens irrecevables ; que si par extraordinaire, l'ORD venait à déclarer le recours recevable, il sollicite qu'il soit rejeté au fond ; qu'il s'est conformé aux exigences du dossier ; qu'en effet, il s'est adressé au CCVA qui a délivré la visite technique ; qu'en réalité et contrairement aux dires du requérant, la CCVA effectue les visites de ces engins lourds soit sur place, soit il se déplace dans un rayon de kilomètres déterminé dans la ville de Ouagadougou ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le préalable relatif à l'irrecevabilité de la plainte ne saurait prospérer ; qu'également, le moyen relatif au plan de charge de l'attributaire provisoire n'est pas fondé ; qu'il est bien vrai que la société ENITAF SARL est titulaire de deux autres lots avec la même autorité contractante ; qu'il a cependant été démontré que la société a entièrement exécuté l'un des deux (02) lots en attendant la réception ; qu'aussi, les gros œuvres du second lot ont été entièrement exécutés ; que les travaux restant ne sont pas de nature à empêcher la bonne exécution du présent marché ; qu'enfin, l'information y relative a été donnée par ENITAF dans son offre technique ;

considérant que s'agissant du grief relatif au défaut de certificat de visite de la niveleuse, l'ORD a noté qu'au regard du fait que le CCVA ne dispose d'un plateau aménagé permettant de faire ressortir toutes les valeurs des niveleuses, cette pièce ne pouvait être requise ; qu'il y a lieu de considérer que la visite technique n'est pas exigible pour ce type d'engins lourds non destinés à la circulation routière ; que, néanmoins, la preuve du caractère faux des certificats de visite technique fournis par les concurrents n'a pas été établie ;

qu'en conséquence, il convient de dire que c'est à tort que la CAM a retenu cette exigence ; qu'une telle exigence est nulle et de nul effet ; qu'à cet effet, aucune offre ne saurait être déclarée non conforme pour absence de certificat de visite de la niveleuse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée uniquement sur le grief relatif à l'absence du certificat de visite technique de la niveleuse ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement BGR SA/ECGF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement BGR SA/ECGF est fondée sur le grief relatif à l'absence du certificat de visite de la niveleuse mais non fondée sur le moyen relatif au plan de charge de l'entreprise ENITAF SARL ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-001/AHD-MS/AOOA-Tv/AG pour les travaux de construction du centre de soins spécialisés de haut niveau en neurochirurgie de Ouagadougou au profit du Ministère de la Santé (lot 01).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 avril 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**